

2 0 2 5

Santé Info Droits PRATIQUE

— A.14 —

DROITS DES MALADES

LA TÉLÉMÉDECINE

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La télémédecine permet à des professionnels médicaux — médecins, sages-femmes et chirurgiens-dentistes — de pratiquer à distance au moyen des technologies de l'information et de la communication. Cette activité regroupe l'ensemble des pratiques médicales rendues possibles ou facilitées par des technologies permettant la prestation de soins de santé à distance et l'échange des informations médicales associées. L'émergence de la télémédecine s'explique d'abord par la spécialisation progressive de la médecine, les difficultés croissantes d'accès aux soins et par le perfectionnement continu des technologies de l'information et de la communication. Depuis la pandémie de Covid-19, ces pratiques bénéficient d'une reconnaissance à part entière et font partie intégrante des pratiques médicales..

Le cadre **juridique applicable à la télémédecine de droit commun** est fixé par les articles L6316-1 et R6316-1 et suivants du Code de la Santé publique :

« La télémédecine [...] met en rapport, un professionnel médical avec un ou plusieurs professionnels de santé, entre eux ou avec le patient et, le cas échéant, d'autres professionnels apportant leurs soins au patient.

Elle permet d'établir un diagnostic, d'assurer, pour un patient à risque, un suivi à visée préventive ou un suivi post-thérapeutique, de requérir un avis spécialisé, de préparer une décision thérapeutique, de prescrire des produits, de prescrire ou de réaliser des prestations ou des actes, ou d'effectuer une surveillance de l'état des patients [...]. »



CE QU'IL FAUT SAVOIR

En consacrant la télémédecine, la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a permis d'en préciser la réglementation. Cinq actes de télémédecine ont été définis par décret :

- **La téléconsultation** qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de délivrer une consultation à distance à un patient. Un professionnel de santé (y compris un psychologue visé à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985) peut être présent auprès du patient et, le cas échéant, assister le professionnel médical au cours de la téléconsultation ;
- **La téléexpertise** qui a pour objet de permettre à un professionnel de santé de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux en raison de leurs formations ou de leurs compétences particulières, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge d'un patient ;
- **La télésurveillance médicale** qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'interpréter à distance les données nécessaires au suivi médical d'un patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la prise en charge de ce patient. L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le patient lui-même ou par un professionnel de santé ;

- **La téléassistance médicale** qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'assister à distance un autre professionnel de santé au cours de la réalisation d'un acte ;
- **La réponse médicale** qui est apportée dans le cadre de la régulation médicale de l'aide médicale urgente.

Après une période d'expérimentation de plusieurs années, la télémédecine est entrée en 2018 dans le droit commun des pratiques médicales. Concrètement, l'une de ses composantes, **la téléconsultation** est désormais remboursée par l'Assurance maladie, à l'instar des consultations « classiques ».

Depuis 2019, c'est **la téléexpertise** qui fait désormais l'objet d'une prise en charge intégrale par l'Assurance maladie, avec une rémunération pour le professionnel requérant et pour celui qui produit l'avis.

Après 4 ans d'expérimentations, la télésurveillance est entrée dans le droit commun au 1^{er} janvier 2022, autour des pathologies définies par cahier des charges par la Haute Autorité de Santé, initialement au nombre de cinq : insuffisance cardiaque, insuffisance respiratoire, insuffisance rénale, diabète et patients porteurs de prothèses cardiaques implantables. D'autres indications sont ajoutées au remboursement au fur et à mesure, comme en oncologie par exemple.

COMMENT ÇA MARCHE ?

Le cadre juridique de l'activité de télémédecine est pluriel. La télémédecine s'exerce dans **le respect des lois et règlements applicables aux conditions d'exercice, des règles de déontologie et des standards de pratique clinique** (Recommandations de la Haute autorité de Santé notamment), en particulier le consentement du patient.

Les actes de télémédecine doivent également être conformes **aux règles de sécurité informatique et de confidentialité des données personnelles**, notamment du Règlement (européen) général sur la protection des données personnelles (RGPD) :

- Les usagers **concernés par les données collectées** au moyen d'un dispositif de télémédecine doivent pouvoir exercer de manière effective leurs droits, notamment d'accès, de rectification et d'opposition
- Des mesures, en particulier d'authentification, de gestion des habilitations, des traces et des incidents, doivent être prises par le responsable de traitement (professionnels ou établissements de santé)

Si le dispositif de télémédecine implique une externalisation, les conditions de sécurité prévues **en matière d'hébergement des données de santé** par l'article L1111-8 du Code de la Santé publique devront être respectées.

En matière de sécurité informatique, les outils de télémédecine doivent respecter les principes de la Politique générale de sécurité des systèmes d'informations de santé (PGSSI-S) tout le long du processus.

Les différents actes de télémédecine disposent de référentiels spécifiques, relatifs notamment à la sécurité informatique et aux bonnes pratiques cliniques. Dans certains cas, des référentiels peuvent s'appliquer selon la catégorie de professionnel, en particulier concernant les professionnels salariés par des entreprises qui proposent des services de télémédecine.

PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES	PRÉCISIONS	ARTICLES DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	
		Tels des actes médicaux classiques	Spécifiques aux actes de télémédecine
Droit à l'information		L1111-2 L1111-7	
Consentement libre et éclairé		L1111-4	
Respect de la vie privée et du secret médical	Droit d'opposition à l'échange d'informations personnelles	L1110-4	
Authentification des professionnels de santé intervenant			R6316-3
Identification du patient			
Accès des professionnels de santé aux données médicales du patient nécessaires à la réalisation de l'acte			
Formation ou préparation du patient à l'utilisation du dispositif de télémédecine			
Traçabilité des échanges	Inscription dans le dossier du patient et dans le DMP, le cas échéant : Identité des professionnels de santé participant		R6316-4
	Date et heure de l'activité		
	Compte rendu de la réalisation de l'activité		
	Actes et prescriptions médicamenteuses effectués		
	Incidents techniques éventuellement survenus		
Hébergement des données de santé	Respect des référentiels d'interopérabilité et de sécurité	L1111-8	

POINT DE VUE

Auparavant peu connus des usagers, car expérimentés de façon confidentielle sur les territoires, les dispositifs de télémédecine ont connu une forte hausse, en particulier la téléconsultation, à l'occasion de la crise sanitaire de la Covid-19.

L'Assurance maladie rembourse désormais trois types d'actes (téléconsultation, téléexpertise et télésurveillance selon les indications) mais le développement des usages ne pourra être vertueux qu'à certaines conditions :

- Le respect absolu des mesures des référentiels de sécurité de l'Agence du Numérique en Santé – ANS (anciennement ASIP Santé) et du RGPD, notamment le respect des droits fondamentaux des usagers (droit d'opposition, de modification, de suppression etc.).
- L'accompagnement et la pédagogie autour de ces nouveaux modes de prise en charge qui, s'ils sont déployés sans médiation, peuvent exclure de facto les usagers éloignés du numérique.

- Le maintien de la possibilité, pour l'utilisateur, de solliciter un professionnel de santé en présentiel lorsqu'il l'estime nécessaire. L'utilisation d'un outil de télémédecine doit être le fruit d'une décision médicale partagée entre un usager et un professionnel de santé.
- Le déploiement de ces pratiques dans les parcours de santé coordonnés, avec une approche territoriale pour assurer le suivi et la continuité des soins ainsi que le recours quand nécessaire, à des actes médicaux en présentiel.
- Le développement rapide d'une offre de formation à destination des professionnels de santé, ce mode de prise en charge étant nécessairement différent de la pratique clinique en présentiel.



01 53 62 40 30

La ligne de France Assos Santé



UNE QUESTION JURIDIQUE OU SOCIALE ? LIÉE À LA SANTÉ ?



Accessible à tous sur l'ensemble du territoire, sans condition d'adhésion, pour le coût d'une communication normale

EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h

Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur www.france-assos-sante.org/sante-info-droits.



- Fiches Santé Info Droits pratique :

A.14.1 - [La téléconsultation](#)

A.14.2 - [Le télésoin](#)

- Recommandations de la HAS

https://www.has-sante.fr/jcms/c_2971632/fr/teleconsultation-et-teleexpertise-guide-de-bonnes-pratiques

- Recommandations de la CNIL

<https://www.cnil.fr/fr/telemedecine-comment-protger-les-donnees-des-patients>

- Politique générale de sécurité des systèmes d'informations de santé (PGSSI-S) :

<http://esante.gouv.fr/services/politique-generale-de-securite-des-systemes-d-information-de-sante-pgssi-s/en-savoir-plus-0>

EVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.france-assos-sante.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc>